

19-11-1996



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.168/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale suite à l'envoi, à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale, d'un avertissement-extrait de rôle pour 1995, établi dans les deux langues (numéro de rôle: 002.5.732799.57).

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du chapitre V, section première, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe, est considéré comme un rapport avec un particulier.

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 41, § 1er, des L.L.C., dans ses rapports avec les particuliers, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage.

Un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe régionale, destiné à un particulier néerlandophone, doit donc être rédigé intégralement en néerlandais; s'il est destiné à un particulier francophone, il doit être rédigé intégralement en français (cfr. avis 20.125 du 22 septembre 1988, 21.004 du 16 février 1989, 21.170 du 18 janvier 1990, 25.012 du 1er juillet 1993, 25.130 du 8 décembre 1993 et 25.133 du 27 janvier 1994). L'envoi d'avertissements-extraits de rôles bilingues est dès lors contraire aux lois linguistiques en vigueur.

La C.P.C.L. estimant, au vu de l'avertissement-extrait de rôle en cause, que l'appartenance linguistique du plaignant ne pouvait être établie, et supposant que cette appartenance n'était pas connue de l'Administration des Finances, estime, par analogie à d'autres cas survenus dans la Région de Bruxelles-Capitale, que l'intéressé aurait dû recevoir non pas un avertissement-extrait de rôle unique et bilingue, mais deux de ces documents, l'un établi en français et l'autre en néerlandais. Dans ce dernier cas, le renvoi de l'exemplaire adéquat permet à l'Administration d'établir l'appartenance linguistique du contribuable en d'en tenir compte à l'avenir.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Se référant à l'article 61, § 4, alinéa 3, des L.L.C., elle vous invite à constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle en cause, et de le remplacer en forme régulière (article 58, L.L.C.).

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

